

740

SÉNAT

Republique Française

Secrétariat Général

Paris, le

190

de la
Questure

Cou^{en} relative aux

Droits Civils des Femmes

13 Mai 1890

M. M.

Emile Gayot *Sarrien*

~~Jules Gayot de Las Cases~~

Cordelet *Président.*

~~Alex. Lefèvre Petitjean~~

Guillier *Rapporteur*

~~Gourju~~ *Filley* Chastenet

Et Develle

Paul Strauss

Theodore Girard



Séance du 8 mars 1906

La commission relative aux droits civils des femmes s'est réunie sous la présidence de M. Cordelet recevant M. Jules Cazot président -

M. Straun a donné lecture d'une lettre de M. Cazot chargé de dresser un rapport provisoire sur les propositions de loi Jourdan et Giraud, adoptées par la Chambre tendant à assurer à la femme la libre disposition des fruits de son travail et à la protéger contre certains abus de la puissance maritale. M. Cazot, occupé de cette lettre, expose qu'à raison de son état de santé, il n'a pu préparer le travail qu'il devait soumettre à la commission, et demande qu'on mette bien lui désigner ses remplaçants.

La commission accepte la détermination prise par son président, et désigne M. Théodore Girard comme rapporteur provisoire en la priant de s'entendre avec M. Cazot pour la consultation des documents qui lui seraient nécessaires.

La séance a été levée -

Séance du 19 mars 1906.

La commission s'est réunie sous la présidence de M. Cazot -

M. Théodore Girard a donné lecture d'un rapport provisoire concluant à l'adoption de la proposition de loi -

La discussion a été ouverte sur les conclusions de ce rapport -

M. le Président en exprimant

ses regrets du retard subi pour l'examen
 de la proposition de loi - Les controverses
 juridiques qu'elle fait naître ne sont pas
 étrangères à ce retard - Elle présente de graves
 difficultés - Il faudrait donner à la femme
 non seulement le droit de toucher ses salaires
 mais encore de les économiiser et de les placer
 et de les mettre à l'abri des atteintes des
 créanciers - Un nouveau texte serait nécessaire
 pour Guittier, car celui-ci fait
 à leur tour des observations et la commission
 s'y occupe demain toute une après-midi pour la
 suite de la discussion -

La séance a été levée
 Le Président

Séance du 30 mars 1906

Présidence de M. Cazot -

La commission s'est réunie
 pour continuer la discussion de la proposition
 de loi soumise à vos examens.

Elle a été d'avis de faire un
 nouveau texte qu'elle examinera dans
 une prochaine séance -

Le Secrétaire.
 Le Président.
 Jules Cazot

Lianca du 1^{er} avril 1906.

Présents = m. m. Cazob = Douelle = Cordet. Lefevre = Staur
L'Assemblée de notaire

M. le Président expose les diverses questions que soulève le
projet de loi, et il demande à la commission de se prononcer
sur les difficultés qui lui sont présentées =

I^{er} = La loi est d'avis que la loi proposée doit s'appliquer à toutes
les femmes sans distinction, et protéger les salaires, gains,
bénéfices et produits sans exception provenant de leur travail.

II = La loi doit protéger les économies réalisées par la femme
sur le produit de son travail.

III = Les biens formant cette sorte de pécule réservés à la
femme, appartiennent néanmoins à la Communauté.

IV = Ils ne seront pas soumis à l'administration du mari.

V = La femme pourra sans le concours du mari, aliéner
ce pécule ~~en toute circonstance~~ ~~à titre gratuit~~ pour

~~établissement de ses enfants~~ ~~ou de son mariage~~ si ce n'est
dans les conditions actuellement prévues pour les biens de ce genre.

VI = Les créanciers de la femme auront droit sur son pécule
dans des conditions analogues à celles prévues par l'art
1649 du C.C. et déterminées par la jurisprudence.

VII = En cas d'abus le mari pourra faire retirer à la
femme le droit de disposer de son pécule, après une
décision rendue par le tribunal et chambre de conseil.

VIII = En cas de difficulté sur la consistance du pécule,
si la question se pose entre le mari et la femme, celle-ci
pourra faire la preuve de l'importance de son pécule
par tous les moyens de preuve autorisés par le Code
Civil, titres, serments et commun renommé =

Si la question se pose entre les créanciers du mari et la
femme, il conviendra de distinguer =

Tant-elle valoir des droits de créances, de reconvention,
elle passera à sa disposition, tous les genres de preuves =

Tant-elle valoir des droits de propriété, ~~comme dans~~

~~Cette hypothèse elle-même est écartée elle sera soumise~~
sa justification à l'aide d'un véritable ou d'un
état et bonne forme par analogie avec l'art 1401.

III - La dissolution de la communauté, le
pécule de mariage comme les autres biens communs,
et la femme en sa part si elle accepte la
Communauté.

Si elle y renonce, elle reprend son pécule
gravi seulement des dettes régulièrement contractées
par elle, et non des dettes contractées par le
mari, ~~ou~~ à moins qu'elle ne l'ait fait dans l'intérêt de la Communauté.

IV - Les mesures proposées en vue de permettre
la savoir - arrêté sur le salaire du mari ou
sur le pécule de la femme, sont maintenues,
en principe.

V - Il conviendrait de mettre la loi sur le cas
d'Espagne en concordance avec la proposition
de loi nouvelle.

La commission charge son président
de lui soumettre un texte rédigé en tenant
compte des résolutions qui précèdent.

Elle ajourne à une séance ultérieure la
question des litelles confuses aux femmes

Le secrétaire

Le Président

[Signature]

[Signature]

Séance du 12 April 1906

Président M. Cazot

M. Cazot présente à la Commission

le texte, qu'il a été chargé de rédiger, et lui présente
à la proposition ^{générale}
flattement

Art. 1er sous les règnes, et sans clause contraire

portés au contrat de mariage, la femme a sur les produits de son travail personnel, et les économies en provenant le même droit d'administration que l'art. 1449. Civ. donne à la femme séparée de biens. Elle peut en faire acquiescance acquisition de valeurs, soit mobilières soit immobilières, soit au comptant, soit à crédit

Art 2. En cas d'abus, par la femme des pouvoirs qui lui sont conférés dans l'intérêt du ménage, par l'art précédent, le mari pourra en faire prononcer le retrait, soit en tout, soit en partie, par le tribunal civil, statuant, en la chambre de conseil, le ministère public entendu

En cas d'urgence, le Président du Tribunal, peut par simple ordonnance, lui donner l'autorisation d'opposer aux actes que la femme se propose avec un tiers

Art 3. Les biens ainsi réservés à l'administration de la femme pourront être saisis par ses créanciers

Ils pourront l'être aussi par les créanciers du mari, qui ont contracté avec lui dans l'intérêt du ménage, alors que, d'après le régime adopté, ils auraient du, antérieurement à la présente loi, se trouver entre les mains du mari.

La preuve que la dette a été contractée par le mari s'a été dans l'intérêt du ménage, incombent au créancier.

Art. 4. En cas de contestation sur la confiance des biens réservés, ainsi saisis, la femme pourra la prouver par tous les moyens de droit commun, et même par témoins, quel que soit le chiffre de la demande.

Art. 5. Et la dissolution du mariage la communauté, les biens réservés entreront dans le partage du fonds commun.

Si la femme renonce, elle le garde franc et quitte, de toutes dettes, autres que celles dont elle est avertie antérieurement le gage, en vertu de l'art. 3. de la présente loi.

Sur l'art. 1^{er} M. Loubet, c'est le vœu que les acquisitions faites par la femme, avec les gains et économies ne doivent lui être permis qu'au comptant. La proposition qu'il fait en ce sens est adoptée.

6
M^r Cazot propose de formuler cet amendement en
disant que la femme pourra acheter son état à titre onéreux,
et en donnant à cette règle cette signification ne pourra faire des
acquisitions qu'au comptant.

La commission, revenant sur l'axe de la résolution
précédente, décide que la femme pourra être co-pâtresse d'un
autorisation, dans le tout relatif aux droits qui lui sont
réservés par la présente loi.

Après avoir ainsi examiné les questions que
soulevait la proposition Garand, M^r Cazot propose de
modifier ainsi la proposition Jourdan, dans son art. 2.

Faute par l'un ou l'autre des époux ne
subvient pas spontanément, dans la mesure de ses
facultés, aux charges du mariage, l'autre époux pourra
obtenir du juge de paix, l'autorisation de saisir-arrêter
et de toucher le salaire ou les émoluments de son
conjoint une part en proportion de ses besoins.
Cette proposition est adoptée.

Le Président.

Jules Cazot

Le Secrétaire

Paul

Séance du 20 9^e 1906.

Président, M^r Cazot, Secrétaire M^r Guillemer
M^r le Secrétaire communique à la commission une
lettre qui lui a été adressée par M^r le Directeur
des Finances le 30 7^e 1906, par laquelle M^r
le ministre envisageant les conséquences de la proposition
de loi au point de vue fiscal, signale les
inconvenients que présente à ses yeux la disposition
abolue des droits que comporte cette proposition.

Il soumet ensuite à la commission la
proposition de loi de M^r Gourjeu.

La commission après examen a maintenu le texte
qu'elle a déjà adopté dans le décret du 12 avril dernier.
Le décret.

L. Guillaud *H. Fournier*
F. Bordery

Séance du 19 fév 1907

Président M. Cordélet élu et remplacement de M. Cayot.
M. Guillaud communique à la commission une lettre de M.
Cayot faisant savoir que son état de santé ne lui permet
pas de continuer ses fonctions de directeur et de rapporteur de
la commission, et conséquemment il demande à la commission
de le remplacer =

La commission a exprimé le vif regret que M. Cayot
ne puisse pas continuer ses fonctions, désigne comme
président, M. Cordélet et comme rapporteur M. Guillaud.
Le décret.

L. Guillaud *F. Bordery*

Séance du 11 Mars 1907

P^r M. Cordélet
M. Guillaud a donné lecture de son rapport qui a été
accepté sous certaines modifications de détail.

Le décret.
L. Guillaud *F. Bordery*

Séance du 7 juillet 1907

P^r M. Cordélet = Lecture du rapport.
La commission après discussion charg. M. Guillaud
de lui proposer un projet de texte de loi en regard
des délibérations arrêtées.

Le décret
L. Guillaud

Séance du 26 Mars 1908

M. le Comte de Cayot, M. le Comte Gourju, M. le Comte de Cordet
Lefevre - Guillier =

La Com^{te} a été invitée à la séance, M^{lle} de Montaud
Présidente du Comité National de Femmes, M^{lle} d'Abbadie
et une troisième déléguée dudit Comité.

On a d'abord exposé les idées de leur
ascendance et remis à la commission les
vœux qui leur ont été remis sur la tutelle.

La Com^{te} en a délibéré et s'est prononcée en
faveur de l'ascendance.

Le Président

M. le Comte de Cayot

Le Secrétaire

M^{lle} de Montaud

70

Séance du 10 avril 1908.

M^{lle} de Montaud a demandé à la Commission de se
prononcer sur certaines questions relatives à la tutelle
et les a votés par la chambre sur la tutelle de
femmes et leur entrée dans le Comité de Famille =

La Commission a adopté les résolutions ci-après =

- 1^o La femme mariée pourra être nommée tutrice =
- 2^o Elle aura pour co-tuteurs son mari =
- 3^o Si elle se marie au cours de la tutelle
elle devra consulter le Comité de Famille
sur le point de savoir si elle sera
maintenue dans ses fonctions.
- 4^o Le Comité de Famille désignera l'ascendant
du côté paternel ou maternel qui sera tuteur =
- 5^o Il pourra choisir l'ascendante la plus
rapprochée
- 6^o Le parent et le cousin préféré à l'allié =

7. Il y a pas lieu de modifier l'article du code permettant au père de désigner à sa guise un conseil devant l'assister quand elle deviendra tutrice.

8. Il conviendrait d'ajouter les soeurs dans l'article relatif aux frères germains.

9. Le tuteur testamentaire pourra être élu deux fois.

10. Dans le conseil de famille, la femme sera représentée, sauf à elle, à se faire représenter par un mandataire qui pourra être son mari.

La Commission chargée M. Guillot de lui proposer un projet de rapport sur lequel elle délibérera dans une prochaine séance.

Le Président

July Cazot

Le Secrétaire

Spillier

La séance du 28 Avril 1911

La Commission maintient les résolutions adoptées le 10 avril 1908 et les complète sur les points ci-après :

I. Dans le cas de co-tutelle, la tutrice et le co-tuteur agissent d'accord et en cas de dissent sur un acte d'administration, la question sera soumise au ^{tribunal} jugeant et également au conseil comme conseil de famille.

II. Dans le cas où le co-tuteur viendrait à décéder ou serait interdit, la tutrice continuera à exercer ses fonctions, seule.

III. Si la tutrice meurt, le co-tuteur seul, et le conseil de famille est appelé à lui donner un successeur.

IV. La femme mariée ne pourra exercer la

table qui aura pour complément la contribution
de dix mois, qui avec l'antériorité de dix
mois.

La commission s'est réunie jusqu'au
moment où elle pourra examiner le projet
de loi qui devra lui être soumis.

Le Secrétaire

Le Président

L. Guillaud

Le 22 Mars 1915

Président = M. Cordat = Lantier M. Guillaud

La commission s'est réunie pour examiner
le projet de loi relatif aux dispositions légales
relatives à l'autorité de police, au
en justice et à l'exercice de la puissance
patronale - (L. 96 de 1915.)

Elle a approuvé le projet et a désigné
M. Guillaud comme rapporteur.

Le Secrétaire

Le Président

L. Guillaud

L. Guillaud

Le 23 Mars 1916

La commission présidée par M. Cordat
a entendu le rapport fait par
M. Guillaud sur les propositions de loi
adoptées par la Chambre et relatives
à la tutelle des femmes, à leur
administration dans les conseils de famille
et à l'organisation de l'administration

Proposition de succession -

Elle approuve le rapport et autorise
le rapporteur à le déposer.

Le secrétaire

Le Président

L'Écuyer

Coëssens

Séance du 18 janvier 1921

La Commission, réunie sous la présidence de M. Coëssens,
approuve le projet de loi voté par la Chambre des
députés, et renvoie à son examen, et à l'usage des
Généralistes de déposer sur le bureau du Sénat son
rapport et le projet de loi.

Le secrétaire

Le Président

Coëssens

Écuyer